



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la
préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »

NO_VIVE_PRA1

**Territoire « 26 - Vallée de l'Iton et Vallée de
l'Eure »**

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Département de l'Eure

Téléphone : 02-32-31-93-95

Audrey FOLLET

audrey.follet@eure.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Cette mesure porte en particulier sur les surfaces pastorales qui sont valorisées durablement, notamment par des entités collectives. Ces entités assurent en effet la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages, d'estives et de marais.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter une plage d'effectifs herbivores d'un minimum de 10 UGB et d'un maximum de 800 UGB sur l'ensemble des surfaces utilisées dans un cadre collectif. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Vérification du formulaire de montée et descente d'estive	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Ne pas détruire le couvert. <i>Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.</i>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées : ➤ <i>Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique.</i> Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...) ; ➤ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ; ➤ Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

Thématiques proposées :

- Enjeux de préservation de la biodiversité au sein des parcelles agricoles et infrastructures agro-écologiques du territoire
- Intérêt des pratiques / modalités de gestion imposées dans le cahier des charges de la mesure pour la préservation de cette biodiversité
- Reconnaissance et suivi d'espèces

7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le respect des indicateurs), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

7.3 Animaux pris en compte pour le calcul des effectifs

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

Pour les entités collectives, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard **le 15 novembre** de l'année de la campagne PAC.

L'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives (colonnes « Bovins », « Ovins », « Caprins », « Équins » et/ou « Autres » dans le formulaire de montée et descente d'estive).

7.4 Indicateurs

Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales et est mesuré sur les surfaces engagées avec les codes cultures suivants : PPH, SPH.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

Cf. Annexe

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE : Liste des plantes indicatrices BEAE retenue pour le territoire NO VIVE 2023-2025 (validée CBN)

Groupes	Nom scientifique	Nom français	Gradient d'humidité		
			sec	mésophile	humide
Groupe joncs à cloisonstransversales	<i>Juncus acutiflorus</i>	Jonc à tépales aigus ; Jonc à fleurs aiguës			x
	<i>Juncus articulatus</i>	Jonc articulé			x
	<i>Juncus subnodulosus</i>	Jonc à tépales obtus ; Jonc nouveaux			x
Groupe campanules (Campanula, Wahlenbergia)	<i>Campanula glomerata</i>	Campanule agglomérée	x		
	<i>Campanula rapunculus</i>	Campanule raiponce	x	x	
	<i>Campanula rotundifolia</i>	Campanule à feuilles rondes	x	x	
	<i>Wahlenbergia hederacea</i>	Wahlenbergie à feuilles de lierre			x
Groupe centaurées	<i>Centaurea</i>	Centaurée	x	x	x
	<i>Centaurea scabiosa</i>	Centaurée scabieuse	x		
Groupe filipendules/reinesdes prés	<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine-des-prés			x
	<i>Filipendula vulgaris</i>	Filipendule commune ; Spirée filipendule	x		
Groupe knauties, scabieuses, succises	<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	x	x	
	<i>Scabiosa columbaria</i>	Scabieuse colombarie ; Colombarie	x	x	
	<i>Succisa pratensis</i>	Succise des prés ; Mors du diable		x	x
Groupe lotiers, hippocrépides, vulnéraires	<i>Anthyllis vulneraria</i>	Anthyllide vulnéraire ; Vulnéraire	x		
	<i>Hippocrepis comosa</i>	Hippocrépide chevelue ; Fer-à-cheval	x		
	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	x	x	
	<i>Lotus glaber</i>	Lotier à feuilles ténues			x
	<i>Lotus pedunculatus</i>	Lotier des fanges			x
Groupe luzules	<i>Luzula campestris</i>	Luzule champêtre	x	x	
	<i>Luzula congesta</i>	Luzule à inflorescences denses		x	x
	<i>Luzula multiflora</i>	Luzule multiflore		x	x
Groupe marguerites	<i>Leucanthemum ircutianum</i>	Grande marguerite (tétraploïde)	x	x	
	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite (diploïde)	x	x	
Groupe myosotis	<i>Myosotis discolor</i>	Myosotis bicolore ; Myosotis versicolore	x	x	
	<i>Myosotis dubia</i>	Myosotis douteux		x	x
	<i>Myosotis laxa subsp. cespitosa</i>	Myosotis cespiteux			x
	<i>Myosotis nemorosa</i>	Myosotis à poils réfractés			x
	<i>Myosotis scorpioides</i>	Myosotis des marais			x
	<i>Myosotis secunda</i>	Myosotis rampant			x
Groupe oenantes, sélin, silaüs	<i>Oenanthe fistulosa</i>	Oenanthe fistuleuse			x
	<i>Oenanthe lachenalii</i>	Oenanthe de Lachenal			x
	<i>Oenanthe peucedanifolia</i>	Oenanthe à feuilles de peucedan			x
	<i>Oenanthe pimpinelloides</i>	Oenanthe faux-boucage	x	x	
	<i>Oenanthe silaifolia</i>	Oenanthe à feuilles de silaüs			x
	<i>Selinum carvifolia</i>	Sélin à feuilles de carvi			x
	<i>Silaum silaus</i>	Silaüs des prés		x	x
Groupe orchidées	<i>Anacamptis coriophora</i>	Orchis punaise ; Orchis à odeur de punaise		x	x
	<i>Anacamptis laxiflora</i>	Orchis à fleurs lâches			x
	<i>Anacamptis morio</i>	Orchis bouffon	x	x	
	<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Orchis pyramidal	x		
	<i>Dactylorhiza fuchsii</i>	Orchis de Fuchs ; Dactylorhize de Fuchs	x	x	
	<i>Dactylorhiza incarnata</i>	Orchis incarnat ; Dactylorhize incarnat			x
	<i>Dactylorhiza maculata</i>	Orchis tacheté ; Dactylorhize tacheté			x
	<i>Dactylorhiza majalis</i>	Orchis de mai ; Dactylorhize de mai			x
	<i>Dactylorhiza praetermissa</i>	Orchis négligé ; Dactylorhize négligé			x

	<i>Dactylorhiza viridis</i>	Orchis grenouille ; Orchis vert	x	x	
	<i>Epipactis atrorubens</i>	Épipactis brun rouge	x		
	<i>Epipactis palustris</i>	Épipactis des marais			x
	<i>Gymnadenia conopsea</i>	Gymnadénie moucheron ; Orchis moucheron	x	x	
	<i>Gymnadenia odoratissima</i>	Gymnadénie odorante	x		
	<i>Himantoglossum hircinum</i>	Orchis bouc ; Loriglosse	x		
	<i>Neottia ovata</i>	Listère à feuilles ovales ; Double-feuille		x	
	<i>Ophrys apifera</i>	Ophrys abeille	x	x	
	<i>Ophrys aranifera</i>	Ophrys araignée	x		
	<i>Ophrys fuciflora</i>	Ophrys frelon	x		
	<i>Ophrys insectifera</i>	Ophrys mouche		x	
	<i>Ophrys virescens</i>	Ophrys verdissant	x		
	<i>Orchis purpurea</i>	Orchis pourpre	x		
	<i>Platanthera bifolia</i>	Platanthère à deux feuilles	x	x	
	<i>Platanthera chlorantha</i>	Platanthère à fleurs verdâtres	x	x	
Groupe orobanches	<i>Orobanche amethystea</i>	Orobanche améthyste	x		
	<i>Orobanche caryophyllacea</i>	Orobanche du gaillet	x	x	
	<i>Orobanche gracilis</i>	Orobanche sanglante	x		
	<i>Orobanche minor</i>	Orobanche à petites fleurs		x	
	<i>Phelipanche purpurea</i>	Orobanche pourpre	x	x	
Groupe petit-bouillage, conopode (<i>Pimpinella</i> , <i>Conopodium</i>)	<i>Conopodium majus</i>	Conopode dénudé		x	
	<i>Pimpinella saxifraga</i>	Petit bouillage	x		
Groupe petites Laïches (petits Carex)	<i>Carex caryophyllea</i>	Laïche printanière	x	x	
	<i>Carex demissa</i>	Laïche déprimée			x
	<i>Carex echinata</i>	Laïche étoilée			x
	<i>Carex flacca</i>	Laïche glauque	x	x	x
	<i>Carex leporina</i>	Laïche des lièvres		x	x
	<i>Carex pallescens</i>	Laïche pâle		x	
	<i>Carex panicea</i>	Laïche bleuâtre			x
Groupe polygales	<i>Polygala calcarea</i>	Polygala du calcaire	x		
	<i>Polygala serpyllifolia</i>	Polygala à feuilles de serpolet	x	x	
	<i>Polygala vulgaris</i>	Polygala commun	x	x	
Groupe rhinanthès	<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe velu ; Rhinanthe crête-de-coq	x		
	<i>Rhinanthus angustifolius</i>	Rhinanthe à feuilles étroites		x	x
	<i>Rhinanthus minor</i>	Petit rhinante ; Rhinanthe à petites fleurs	x	x	
Groupe salsifis/scorzonères	<i>Scorzonera humilis</i>	Scorsonère des prés			x
	<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés	x	x	
Groupe sanguisorbe	<i>Poterium sanguisorba</i>	Petite pimprenelle	x	x	
	<i>Sanguisorba officinalis</i>	Sanguisorbe officinale ; Pimprenelle des bois			x
Groupe scirpes (<i>Eleocharis</i>)	<i>Eleocharis multicaulis</i>	Scirpe à tiges nombreuses			x
	<i>Eleocharis palustris</i>	Scirpe des marais ; Héléocharis des marais			x
	<i>Eleocharis uniglumis</i>	Scirpe à une écaille ; Héléocharis à une écaille			x
Groupe Thym	<i>Thymus drucei</i>	Thym de Druce	x	x	
	<i>Thymus praecox</i>	Thym couché	x	x	
	<i>Thymus pulegioides</i>	Thym commun	x	x	
	<i>Thymus serpyllum</i>	Thym sauvage	x	x	
Groupe des petites fabacées jaune (trèfles, luzernes)	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline, Minette	x	x	
	<i>Trifolium dubium</i>	Trèfle douteux, Petit trèfle jaune		x	
Espèces seules	<i>Bistorta officinalis</i>	Renouée bistorte ; Bistorte			x
Espèces seules	<i>Blackstonia perfoliata</i>	Chlore perfoliée		x	

Espèces seules	<i>Briza media</i>	Brize intermédiaire	x	x	x
Espèces seules	<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais ; Souci d'eau			x
Espèces seules	<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés ; Cresson des prés			x
Espèces seules	<i>Cirsium dissectum</i>	Cirse d'Angleterre			x
Espèces seules	<i>Colchicum autumnale</i>	Colchique d'automne		x	x
Espèces seules	<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune ; Caille-lait jaune	x		
Espèces seules	<i>Helianthemum nummularium</i>	Hélianthème nummulaire ; Hélianthème jaune	x		
Espèces seules	<i>Hordeum secalinum</i>	Orge faux-seigle		x	x
Espèces seules	<i>Hydrocotyle vulgaris</i>	Hydrocotyle commun ; Écuelle d'eau			x
Espèces seules	<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés		x	x
Espèces seules	<i>Lychnis flos-cuculi</i>	Silène fleur-de-coucou ; Lychnis fleur de coucou			x
Espèces seules	<i>Ononis spinosa</i>	Bugrane	x		
Espèces seules	<i>Parnassia palustris</i>	Parnassie des marais		x	x
Espèces seules	<i>Potentilla erecta</i>	Potentille tormentille ; Tormentille		x	x
Espèces seules	<i>Primula veris</i>	Primevère officinale ; Coucou	x	x	
Espèces seules	<i>Ranunculus flammula</i>	Petite douve, Renoncule flammette			x
Espèces seules	<i>Rumex acetosella</i>	Petite oseille	x		
Espèces seules	<i>Salvia pratensis</i>	Sauge des prés	x	x	
Espèces seules	<i>Saxifraga granulata</i>	Saxifrage granulée ; Saxifrage à bulbilles	x	x	
Espèces seules	<i>Stellaria graminea</i>	Stellaire graminée		x	x
Espèces seules	<i>Trocaris verticillatum</i>	Carvi verticillé			x
Espèces seules	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés		x	x

Voir aussi les planches d'illustration des plantes indicatrices dans le document des CBN de Bailleul et Brest intitulé « Note méthodologique sur l'établissement de la liste de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique dans les surfaces herbagères de Normandie »

Ce document est disponible sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/cahiers-des-charges-maec-faq-notes-techniques-a2947.html>

Cliquer sur le fichier intitulé "Note du CBN - liste de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique dans les surfaces herbagères en Normandie"